

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Moran

Jugement No 1688

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Stephen Anthony Moran le 6 février 1997 et régularisée le 18 mars, la réponse de l'OEB du 6 juin, la réplique du requérant datée du 11 juillet et la duplique de l'Organisation du 18 septembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1956, est entré au service de l'OEB le 1^{er} avril 1982 en qualité de commis de grade B2. Le 1^{er} février 1989, il a été promu au grade B3. Il est en poste à la Direction générale 5 (DG5) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Le 24 janvier 1994, le requérant eut un entretien préalable avec son notateur au sujet de son rapport de notation pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1993. Ce dernier lui a montré un projet de rapport, qui n'était signé ni par le notateur ni par le supérieur habilité à le contresigner, le Vice-président chargé de la DG5, et qui attribuait au requérant la note très bien pour la qualité de son travail, son rendement, ses aptitudes ainsi que son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui. Le requérant obtenait également l'appréciation très bien pour l'ensemble de ses services. Ses deux précédents rapports de notation lui avaient accordé la même appréciation d'ensemble.

Le rapport finalement signé par le notateur le 23 février 1994 et, le 21 mars, par le Vice-président chargé de la DG5 lui attribua la note bien pour chacune des rubriques précédemment citées. Le 29 juillet, le requérant indiqua qu'il contestait ce rapport. Les notateurs ayant décidé, le 3 novembre 1994, de maintenir leur position, le requérant demanda la tenue d'une procédure de conciliation conformément à la section D des Directives générales relatives à la notation. Le 24 février 1995, à l'issue de ladite procédure, le Président de l'Office confirma l'évaluation contestée.

Le 24 mai, le requérant introduisit un recours interne contre cette décision. Par lettre du 21 juin 1995, il fut informé que le Président, ayant rejeté son appel, avait saisi la Commission de recours pour avis. Dans son rapport du 4 novembre 1996, la Commission recommanda au Président, à la majorité, de rejeter le recours. Par une lettre du 19 novembre 1996, le directeur de la politique du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de suivre l'avis de la Commission. C'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête.

B. Le requérant prétend que le supérieur habilité à contresigner le rapport a demandé au notateur de réviser son évaluation de départ et d'attribuer au requérant l'appréciation bien en raison d'un trop grand nombre d'appréciations d'ensemble très bien au sein de la DG5. Il estime que la procédure suivie revient à soumettre l'exercice de notation à un système de quotas. En outre, la pression exercée sur le notateur est contraire à une circulaire portant le numéro 188 qui définit les rôles du notateur et du supérieur habilité à contresigner. Cette circulaire prévoit également la tenue d'un entretien préalable à l'établissement du rapport de notation, entretien qui doit être conduit de bonne foi. Le fait qu'aucun entretien n'a eu lieu après que le notateur eut décidé de modifier son appréciation constitue un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision en cause. Toute modification du rapport doit faire l'objet d'une discussion avec l'ensemble des personnes concernées, et surtout avec le fonctionnaire noté.

Il demande au Tribunal, d'une part, d'ordonner à l'OEB de porter de bien à très bien sa note pour la période considérée et, d'autre part, de lui octroyer toute réparation qu'il jugera appropriée.

C. Dans sa réponse, l'OEB estime que la demande de réparation est irrecevable car le requérant ne l'a pas soumise à

la Commission de recours.

Sur le fond, elle soutient que le requérant n'apporte pas la preuve que le supérieur habilité à contresigner ait fait pression sur le notateur pour qu'il change son appréciation. En réalité, ce dernier a simplement révisé son évaluation et modifié son projet de rapport en conséquence. La défenderesse affirme que l'Office ne fixe aucun quota d'appréciations très bien lors des exercices de notation. Par ailleurs, l'élément comparatif de la procédure de notation explique qu'un fonctionnaire dont le niveau de performance ne s'est pas détérioré puisse obtenir une note différente d'un exercice à l'autre, comme c'est le cas en l'espèce. Au cours de l'exercice précédent, le requérant s'était vu attribuer l'appréciation très bien par un autre notateur. En outre, rien dans les Directives générales relatives à la notation n'oblige à la tenue d'un nouvel entretien lorsque le notateur révisé son appréciation de départ. Quant à l'accusation de manquement à la bonne foi formulée par le requérant, elle n'est fondée sur aucun argument valable. La défenderesse soutient que la procédure de notation n'est entachée d'aucun vice susceptible d'en entraîner l'annulation.

Elle concède qu'il aurait été préférable de ne pas communiquer au requérant un projet de rapport de nature à susciter chez lui l'espoir d'une note supérieure à celle qu'il a obtenue. Toutefois, le requérant, étant donné son ancienneté, ne saurait prétendre avoir considéré ce projet comme son rapport de notation définitif.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il demande réparation pour le tort que lui a causé la décision définitive du Président en date du 19 novembre 1996. Cette réclamation est postérieure à la saisine de la Commission de recours et ne pouvait donc faire l'objet de la procédure d'appel interne.

Quant au fond, il réaffirme que le supérieur habilité à contresigner son rapport a indûment influencé le notateur dans son appréciation. Il fait valoir qu'il a non seulement maintenu mais amélioré le niveau de ses prestations. Par ailleurs, en l'absence d'un texte prévoyant la tenue d'un second entretien, c'est en vertu de la bonne foi qu'un tel entretien aurait dû se tenir. Il fait remarquer que ses précédents supérieurs l'invitaient tous à un entretien préalable pour lui communiquer la version finale du rapport et discuter de l'appréciation définitive portée sur son travail. Son nouveau notateur l'a induit en erreur sur la nature du rapport examiné lors de l'entretien du 24 janvier 1994.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son objection à la recevabilité de la demande de réparation. La décision définitive du Président ne fait que confirmer le rapport de notation litigieux et l'on voit mal comment elle aurait pu causer au requérant un dommage distinct de celui qu'il allègue au titre de ce rapport.

Sur le fond, l'OEB réitère l'essentiel de son argumentation. Elle déplore la pratique de certains notateurs consistant à présenter au fonctionnaire noté, lors de l'entretien préalable, la version définitive et signée du rapport. Le requérant ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de cette pratique. L'Organisation affirme que ce dernier n'apporte aucun élément de nature à prouver que ses prestations se sont effectivement améliorées. Elle ajoute que, selon la section C des Directives générales relatives à la notation, une des tâches du supérieur habilité à contresigner est de garantir une application uniforme de ces directives. En l'espèce, celui-ci n'a donc pas abusé de son autorité en adressant des remarques au notateur.

CONSIDÈRE :

1. La requête dirigée par le requérant contre l'Organisation européenne des brevets concerne son rapport de notation correspondant à la période du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1993.

Selon l'article 47 du Statut des fonctionnaires,

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire ... font l'objet d'un rapport établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par le Président de l'Office.

Ces conditions sont précisées dans les Directives générales relatives à la notation.

2. D'après ces directives, le notateur doit avoir un entretien préalable avec le fonctionnaire noté. Dans le cas présent, cet entretien eut lieu le 24 janvier 1994.

Le requérant allègue que pendant l'entretien le notateur lui a remis le projet d'un rapport qu'il allait faire. Le requérant a déclaré être d'accord avec ce rapport. Le requérant soutient que, lorsqu'il reçut le rapport de notation dûment signé et contresigné, il constata que son texte ne coïncidait pas avec celui qu'il avait reçu auparavant. En

particulier, le requérant affirme que quelques qualifications, qui apparaissaient comme très bien dans la première version du rapport, figuraient comme bien dans la seconde. Le rapport de notation avait été signé par le notateur le 23 février 1994 et contresigné le 21 mars 1994. Le 29 juillet, le requérant manifesta son désaccord. Le 3 novembre 1994, le notateur et le fonctionnaire contresignataire décidèrent de maintenir leur position après une conversation entre le requérant et le notateur.

Le requérant introduisit alors un recours interne auprès du Président de l'Office, qui fut rejeté définitivement le 19 novembre 1996.

3. Dans sa requête, déposée auprès du Tribunal le 6 février 1997, le requérant sollicite l'amendement du rapport de notation et l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

4. Selon le requérant, l'Office aurait commis, lors de l'élaboration du rapport de notation, les erreurs de procédure suivantes :

a) Le requérant soutient que le notateur a changé son rapport à cause de la pression exercée sur lui par la personne chargée de le contresigner. L'erreur de procédure consisterait dans le fait que le fonctionnaire supérieur habilité à contresigner, au lieu d'avoir exercé une pression sur le notateur, aurait dû permettre au notateur de manifester son opinion et, par la suite, exprimer son désaccord.

b) La deuxième erreur de procédure consisterait dans le fait qu'il n'y aurait pas eu un entretien de bonne foi. Le requérant soutient que celui du 24 janvier 1994 n'aurait pas été de bonne foi et que, par conséquent, il aurait dû y en avoir un deuxième.

c) La troisième erreur de procédure s'appuie sur le document présenté par l'administration le 10 juin 1996, en réponse au recours interne introduit par le requérant. Ce dernier affirme que, selon la traduction anglaise effectuée par l'Office, celui-ci reconnaît que le notateur peut modifier son rapport après une discussion avec toutes les personnes concernées. Le requérant soutient qu'il doit lui-même être considéré comme une personne concernée mais qu'il n'a pas été consulté.

5. Les rapports de notation de l'Office européen des brevets ont fait l'objet de maintes décisions du Tribunal de céans. Il ressort de la jurisprudence établie que les questions relatives à ces rapports relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et que les rapports ne peuvent être annulés ou modifiés que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier. Ces limites s'imposent d'autant plus au Tribunal que l'Office prévoit une procédure de conciliation en matière de notation et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de l'Office.

6. Ces limites sont suffisantes pour que le Tribunal rejette l'argument du requérant basé sur les appréciations obtenues dans ses rapports de notation antérieurs.

7. Avant d'examiner les erreurs alléguées par le requérant, il convient de préciser que certains passages de ses écrits permettent de déduire qu'il part de l'idée qu'il y avait deux rapports de notation : le premier serait celui que le requérant reçut au moment de l'entretien et le deuxième celui signé et contresigné par les fonctionnaires chargés de la notation. Cette thèse n'est pas exacte. Il ne s'agit ici que d'un seul rapport de notation, qui est celui dûment signé et contresigné par les autorités de l'Office.

8. Dans le cas présent, le requérant base sa requête sur trois prétendues erreurs de procédure. Pour ce qui est de la première erreur, le requérant soutient que le notateur fut l'objet d'une pression de la part du supérieur habilité à contresigner le rapport. Dans le dossier, on ne peut trouver aucune preuve tendant à démontrer cette circonstance.

Il en est de même en ce qui concerne la deuxième erreur sur le prétendu manque de bonne foi dans la procédure d'évaluation; le requérant n'a fourni aucune preuve pour démontrer la conduite de l'Office en ce sens. Par ailleurs, l'absence d'un deuxième entretien ne peut être qualifiée comme un manquement à la bonne foi. Les Directives générales relatives à la notation ne contiennent aucune règle obligeant le notateur à avoir plus d'un entretien avec le fonctionnaire noté.

Pour ce qui a trait au document du 10 juin 1996 présenté par l'administration, d'après les dires mêmes du requérant,

il fut rédigé et signé en français. Le texte en question se lit comme suit :

Lors de l'entretien préalable, le projet de rapport n'est pas encore finalisé car l'entretien a lieu lors de la phase de la procédure au cours de laquelle le formulaire est établi. Le premier notateur a donc encore la possibilité d'y apporter des modifications, après des entretiens avec l'ensemble des personnes concernées.

Indépendamment de la valeur que peut avoir la traduction anglaise mentionnée par le requérant, il est clair que l'expression l'ensemble des personnes concernées désigne toutes les personnes chargées de la notation du fonctionnaire concerné et non pas ce dernier.

9. Selon un principe fondamental de procédure, le Tribunal doit décider selon ce qui a été allégué et prouvé par les parties. Dans le cas présent, le requérant n'a pas produit les preuves tendant à démontrer les faits qui constituent le fondement de sa réclamation. Pour cette raison, la conclusion principale doit être rejetée.

10. Le rejet de la conclusion principale entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Jean-François Egli

A.B. Gardner